

4.4.1 Adoption du texte original

WPR/RC1.R2 Le Comité régional

ADOpte le projet de Règlement intérieur (RC1/WP/2 et RC1/WP/2 Corr.1),¹
avec les amendements suivants :

Article 7 : supprimer le mot "Etats" à la deuxième ligne;

Article 31: cet article reçoit la rédaction suivante : "Le quorum est
constitué par la majorité des membres du Comité";

DECIDE que le Règlement intérieur définitivement adopté sera publié
sous la cote RC1/WP/2 Rev.1.

Mai 1951, 1,1

I

Documents non publiés.